
ANNEXE 5

Convention pour la collecte des cartons des professionnels

Entre :

Vienne Condrieu Agglomération

Représentée par son Président, Monsieur Thierry Kovacs

Agissant en vertu de la délibération communautaire en date du 27/06/2018

dénommée ci-après Vienne Condrieu Agglomération.

Et :

L'établissement / Société :

Représenté(e) par M/Mme :

Ayant son siège à :

N° SIRET :

Agissant pour le compte du (ou des) bénéficiaire(s) du service de collecte des déchets en tant que :

Dénommé(e) ci-après Usager.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet

La présente convention concerne la collecte des cartons des entreprises commerciales et artisanales ayant un point de vente, ainsi que des administrations, dans les pôles majeurs et secondaires urbains, à savoir l'hyper centre-ville (délimité par le Quai Jean Jaurès, et la RD41, Rue Victor Hugo et Cours Brillier), le cours de Verdun, la rue Francisque Bonnier et l'avenue Berthelot sur la commune de Vienne.

2. Description du site concerné

Adresse :

Commune :

Téléphone :

3. Obligations de l'Usager

L'Usager ne présente à la collecte que les cartons d'emballages et de livraison simple, double ou triple épaisseur, dont les dimensions n'excèdent pas :

- Longueur maximale : 1,5 mètres
- Volume maximum : équivalent de 3 bacs de 770 litres

Sont exclus :

- les cartons complexes (mélange : plastique/carton),
- tout autre déchet : housse plastique, polystyrène, ordures ménagères...,
- les mandrins,
- les cartons broyés compactés.

Les cartons doivent être présentés à la collecte devant l'établissement ou à un point de présentation défini avec le service collecte de Vienne Condrieu Agglomération. Ils doivent être déposés dans les bacs mis à disposition par Vienne Condrieu Agglomération. Les bacs sont présentés à la collecte comme indiqué au paragraphe 3.4 du règlement de collecte.

En cas d'impossibilité de stocker les bacs, une demande devra être adressée en mairie de Vienne afin d'obtenir l'autorisation de dépôt sur la voie publique. Dans ce cas, les cartons devront être présentés pliés et attachés. La présentation à la collecte sur la voie publique doit se faire la veille du ramassage, le plus tard possible.

L'Usager s'acquitte d'une redevance fixée par délibération du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération.

4. Obligations de Vienne Condrieu Agglomération

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager le nombre de bacs demandés dans la présente convention, dans la limite du volume indiqué au paragraphe précédent,
- assurer la collecte en porte-à-porte des déchets de l'Usager. Ce dernier n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes sont supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...),
- assurer l'élimination par un procédé en conformité avec la réglementation en vigueur.

5. Redevance

Le montant forfaitaire indiqué dans la grille tarifaire est dû pour une année civile. Aucun calcul au prorata temporis ne sera effectué pour une adhésion ou une résiliation en cours d'année.

Ce montant pourra être modifié chaque année par décision du Conseil communautaire.

Ces modifications de tarifs seront applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

6. Date d'application et durée

La présente convention rentre en vigueur à la date de signature et est conclue pour la durée du service. Elle sera renouvelée en cas de changement de propriétaire.

7. Résiliation

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de non-respect des obligations de l'Usager prévu aux paragraphes ci-dessus, Vienne Condrieu Agglomération informera l'Usager. Si aucune solution n'était trouvée, Vienne Condrieu Agglomération pourra décider de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte et cette convention deviendrait caduque.

Par ailleurs, l'Usager est en droit de demander l'arrêt de la prestation à tout moment et sans justification sur simple lettre recommandée adressée à Vienne Condrieu Agglomération.

En cas de transfert de propriété, l'Usager signataire de la présente convention devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir Vienne Condrieu Agglomération par un préavis d'1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera révoquée de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

8. Règlement des litiges

Avant tout recours éventuel devant une juridiction, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

A défaut, le Tribunal Administratif de Grenoble sera le seul compétent.

Fait en 2 exemplaires, à _____, le _____

Pour Vienne Condrieu Agglomération
Le Président
Thierry Kovacs

L'Usager
Représenté par :